



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 16 octobre 2026

La directrice départementale des
territoires de la Haute-Garonne,

à

Monsieur le Directeur
Société Sablières Malet
Golf Park
1 rond point du général Eisehower
Bâtiment F
31100 TOULOUSE

Objet : Levée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 20 septembre 2024 et 30 juillet 2025

Société Sablières Malet – Seysses

Un arrêté préfectoral portant mise en demeure a été pris le 20 septembre 2024 à l'encontre de votre société pour l'installation que vous exploitez sur la commune de Seysses.

Cet arrêté vous demandait de remettre en état le site que vous exploitez lieux dits « Cartan », « Fonds de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune » à Seysses.

Dans son rapport du 8 octobre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site était à l'arrêt et qu'aucun apport récent de matériaux n'a été identifié sur l'ensemble de l'emprise foncière. L'instruction en cours du dossier de modification des conditions de remise en état permettra de finaliser les conditions de remise en état final du site et de réaliser les travaux.

En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2024 est levé.

Un second arrêté préfectoral portant mise en demeure a été pris le 30 juillet 2025 à l'encontre de votre société pour l'installation que vous exploitez sur la commune de Seysses.

Cet arrêté vous demandait de respecter les prescriptions des articles 3, 5, 7, 15 et 19 des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014.

Service environnement, eau et forêt
Pôle procédures environnementales
Affaire suivie par : DDT/SEEF/PPE
Mél : ddt-seef-upe@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative Lemaresquier – 1 place Emile Blouin CS 60004
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Dans son rapport du 8 octobre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que, par arrêté préfectoral du 7 octobre 2025, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été refusée. Cet arrêté porte en son article 2, l'obligation de remise en état du site. En conséquence l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2025, exigeant le respect des articles relatifs à l'exploitation d'une ISDI et à l'accueil de déchets inertes, en l'espèce les articles 3, 5, 7, 15 et 19, n'est plus d'actualité, cet arrêté cesse de produire effet.

En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2025 est levé.

Cette décision ne préjuge pas de constats ultérieurs concernant cette installation

Copie transmise à :
Inspection des installations classées (DREAL)

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice départementale,

L'adjointe à la cheffe du
Pôle des Procédures Environnementales

Laure JANTORE


Signature numérique 